

Réunion du 12 avril 2017

TRANSFERT DE CHARGES LIÉ AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
« DÉCHETS » DES COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE GRAND COGNAC

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1609 nonies C et L. 1639 A bis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'obligation pour un établissement public de coopération intercommunale sous le régime de la fiscalité professionnelle unique de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que lors de chaque transfert de charges, la commission remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que les communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac ont transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant que Grand Cognac, communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Grande Champagne, de Jarnac, de la Région de Châteauneuf et de Grand Cognac, est compétent depuis le 1^{er} janvier 2017 pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que les communes se situant sur l'ancien territoire de Grand Cognac communauté de communes continuent à percevoir le produit de la TEOM pour l'année 2017, en lieu et place de la communauté d'agglomération, mais qu'elles reversent par convention le produit de ladite taxe permettant de couvrir l'ensemble des charges liées à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la TEOM sera instituée par la communauté d'agglomération à compter de 2018 sous réserve d'une délibération adoptée avant le 15 janvier 2018.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées :

- PROPOSE d'approuver le calcul des charges transférées tenant compte de la couverture de l'ensemble des charges par le transfert des recettes fiscales de TEOM des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac
- PROPOSE de prendre acte que le montant net des charges transférées par les communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac est nul :

	Charges transférées résultant du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
ARS	0 €
BOUTIERS	0 €
BREVILLE	0 €
CHATEAUBERNARD	0 €
CHERVES RICHEMONT	0 €
COGNAC	0 €
GIMEUX	0 €
JAVREZAC	0 €
LOUZAC SAINT ANDRE	0 €
MERPINS	0 €
MESNAC	0 €
SAINT BRICE	0 €
SAINT LAURENT DE COGNAC	0 €
SAINT SULPICE DE COGNAC	0 €

- PROPOSE de soumettre ces conclusions à l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération ainsi qu'à l'ensemble des communes membres.
- PROPOSE de soumettre la révision des attributions de compensation comme suit :

	Attributions de compensation provisoire 2017 (basée sur le montant 2016)	Attributions de compensation révisées après transfert
ARS	22 217,00 €	22 217,00 €
BOUTIERS	39 706,00 €	39 706,00 €
BREVILLE	5 249,00 €	5 249,00 €
CHATEAUBERNARD	1 762 286,22 €	1 762 286,22 €
CHERVES RICHEMONT	598 232,00 €	598 232,00 €
COGNAC	6 220 963,25 €	6 220 963,25 €
GIMEUX	1 145,00 €	1 145,00 €
JAVREZAC	203 192,00 €	203 192,00 €
LOUZAC SAINT ANDRE	15 262,00 €	15 262,00 €
MERPINS	266 770,00 €	266 770,00 €
MESNAC	41 843,00 €	41 843,00 €
SAINT BRICE	7 962,00 €	7 962,00 €
SAINT LAURENT DE COGNAC	128 391,00 €	128 391,00 €
SAINT SULPICE DE COGNAC	25 653,00 €	25 653,00 €